



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME **« CONSULTATIONS »**

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)
Monsieur Albert Röstli
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : holzhandel@bafu.admin.ch

Fribourg, le 30 juin 2026

2026-612

Révision de l'ordonnance sur le commerce du bois (OCBo) en vue de lever les entraves au commerce liées aux importations de bois et de produits dérivés du bois provenant de l'Union européenne (UE) - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations", en ce qui concerne le projet d'ordonnance. La réponse est jointe en annexe.

Le canton de Fribourg soutient les modifications proposées qui ont pour objectif une simplification des formalités liées aux importations de bois et à ses dérivés, en reconnaissant notamment que l'exploitation forestière européenne ne contribue, par principe, pas à la déforestation. Cette mesure pragmatique réduit la charge administrative des importateurs nationaux, majoritairement des PME, sans compromettre les standards environnementaux.

Cependant, il serait vivement souhaitable que l'Europe adopte la même attitude envers la Suisse, ce qui n'est actuellement pas le cas, l'Union européenne imposant aux exploitants suisses des démarches administratives totalement disproportionnées.

En effet, les entreprises qui réexportent du bois vers l'Union européenne se trouvent dans une situation de « double peine administrative ». Si la Suisse allège ses exigences à l'importation, l'UE maintient ses critères stricts pour toute marchandise entrant sur son territoire. En conséquence, les réexportateurs suisses devront continuer à élaborer des dossiers de diligence complets et détaillés auprès de leurs fournisseurs pour satisfaire leurs clients européens.

Cet allègement reste donc partiel tant qu'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de l'équivalence des législations n'est pas conclu avec l'UE. Nous invitons la Confédération à œuvrer parallèlement dans ce sens.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire relatif à la révision de l'ordonnance sur le commerce du bois (OCBo) en vue de lever les entraves au commerce liées aux importations de bois et de produits dérivés du bois provenant de l'Union européenne (UE)

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des forêts et de la nature ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.

Révision de l'ordonnance sur le commerce du bois (OCBo) en vue de lever les entraves au commerce liées aux importations de bois et de produits dérivés du bois provenant de l'Union européenne (UE).

Ouverture de la consultation	22.04.2026
Délai de consultation	13.08.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'environnement OFEV (OFEV)
Organisation compétente	Section Economie forestière et industrie du bois
Adresse	Worblentalstrasse 68, 3063, Ittigen
Personne de contact	Fabian Reusser (fabian.reusser@bafu.admin.ch), Sylvan Pavonet (sylvan.pavonet@bafu.admin.ch)
Téléphone	+41 58 469 89 18

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	Daniela
Nom	Schellenberg
Numéro de téléphone (en cas de questions)	026 305 22 05
Envoyé le	

Réponse au: Ordonnance concernant la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (Ordonnance sur le commerce du bois, OCBo)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	Le canton de Fribourg soutient les modifications proposées qui ont pour objectif une simplification des formalités liées aux importations de bois et à ses dérivés, en reconnaissant notamment que l'exploitation forestière européenne ne contribue, par principe, pas à la déforestation. Cette mesure pragmatique réduit la charge administrative des importateurs nationaux, majoritairement des PME, sans compromettre les standards environnementaux Cependant, il serait vivement souhaitable que l'Europe adopte la même attitude envers la Suisse, ce qui n'est actuellement pas le cas, l'Union européenne imposant aux exploitants suisses des démarches administratives totalement disproportionnées. En effet, les entreprises qui réexportent du bois vers l'Union européenne se trouvent dans une situation de « double peine administrative ». Si la Suisse allège ses exigences à l'importation, l'UE maintient ses critères stricts pour toute marchandise entrant sur son territoire. En conséquence, les réexportateurs suisses devront continuer à élaborer des dossiers de diligence complets et détaillés auprès de leurs fournisseurs pour satisfaire leurs clients européens. Cet allègement reste donc partiel tant qu'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de l'équivalence des législations n'est pas conclu avec l'UE Nous invitons la Confédération à oeuvrer parallèlement dans ce sens.

Avis détaillé

Titre / Question	Art. 3, let. a
Détail de l'article / autres informations	a. première mise sur le marché: première fourniture, à titre onéreux ou gratuit, ou importation en vue de la fourniture en Suisse de bois ou de produits dérivés du bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7a Devoir de diligence simplifié al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Si un opérateur met sur le marché du bois ou des produits dérivés du bois provenant de l'Union européenne et que le fournisseur de ces marchandises lui a confirmé par écrit avoir respecté le droit de l'Union européenne lors de leur mise sur le marché dans cette dernière, l'opérateur doit remplir uniquement les engagements découlant de l'art. 5, al. 1, let. a, b, e et f, et al. 2.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	L'introduction de l'article 7a OCBo garantit un équilibre optimal. L'usage de la correspondance commerciale habituelle comme justificatif est une mesure pragmatique qui favorise la fluidité des échanges. Parallèlement, le maintien de la diligence complète en cas d'éléments concrets de risque assure que la Suisse ne subisse aucune dégradation de son engagement pour la protection des forêts

Titre / Question	Art. 7a Devoir de diligence simplifié al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 Si l'opérateur dispose d'éléments concrets indiquant que le bois ou les produits dérivés du bois pourraient être issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux, il doit remplir l'intégralité des engagements découlant des art. 5 à 7.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Voir commentaire al. 1

Titre / Question	Art. 8
Détail de l'article / autres informations	Les informations visées aux art. 4 à 7a doivent être documentées de façon appropriée et conservées durant cinq ans.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 16, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 À la demande de l'OFEV, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) contrôle si les obligations découlant des art. 5 à 7a étaient remplies au moment de l'importation de bois et de produits dérivés du bois.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	